

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

3 DÉCEMBRE 2019

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA
RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL DE
L'ENSEIGNEMENT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA
RECHERCHE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA
JEUNESSE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR **MME JACQUELINE GALANT.**

(1) Voir Doc. n°28 (2019-2020) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission	4
2.1	Titre IV – Dispositions relatives à l’enseignement supérieur et à la recherche	4
2.1.1	Chapitre 1er – Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	4
2.1.2	Chapitre II – Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études	4
2.1.3	Chapitre III – Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.	4
2.1.4	Chapitre IV – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	5
2.1.5	Chapitre V – Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants	6
2.1.6	Chapitre VI – Modifications du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de Recherche scientifique	6
2.1.7	Chapitre VII – Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.	7
2.2	Titre V – Dispositions relatives au sport (modifications du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé)	7
2.3	Titre VI – Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires (décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française)	7
2.4	Titre VII – Dispositions relatives au personnel de l’Enseignement (décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l’enseignement)	7
2.5	Titre X – Dispositions finales	7
3	Vote	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 3 décembre 2019(2), le projet de décret – programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny, partim pour ce qui concerne ses compétences

Dès l'entame de son intervention, Mme la ministre rappelle aux parlementaires que les éléments du décret-programme lié aux budgets ajustés 2019 et initial 2020 en plus particulièrement à ses compétences concernent plus particulièrement les titres IV, V, VI et VII et les articles 9 à 46, ainsi que les entrées en vigueur prévues au titre X, à l'article 57, et que ces dispositions ont, pour la plupart, été évoquées lors de l'examen du budget.

Elle rappelle que la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) prévoit dans son chapitre 1er : « *En accord avec l'ARES, la formation initiale des enseignants (FIE) sera postposée d'un an* ». C'est l'objet du titre IV du décret-programme, en commençant par les articles 9 à 34 qui reportent, à l'année académique 2021-2022, la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 définissant la FIE.

L'article 35 vise à décaler à la rentrée académique de 2021 l'obligation prévue à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013, dit décret « Paysage », de co-organisation de cursus de l'enseignement de promotion sociale ou de plein exercice conduisant au même grade académique par les établissements habilités au sein d'un même Pôle académique lorsque l'un des établissements n'atteint pas un certain nombre d'étudiants durant plusieurs années. Ici, seules les filières péda-

gogiques sont concernées par ce report. Douze hautes écoles auraient été concernées sur les dix-neuf en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quant à l'article 36, il vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.

La ministre confirme aux commissaires la mise en œuvre d'une première mesure de l'accord sectoriel 2019/2020 conclu récemment avec les représentants des acteurs de l'enseignement. Il s'agit de l'augmentation de la prime de fin d'année (PFA) qui s'alignera progressivement sur celle de la fonction publique. L'implémentation de cette mesure dans les établissements de l'enseignement supérieur se concrétise comme suit dans l'article 37 du décret-programme.

Au sein de cet article, les points 1°) et 3°) ajoutent à la partie fixe (30 %) et à la partie variable (70 %) de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement 2019 des universités, les crédits nécessaires à la couverture d'une première tranche de revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations de fonctionnement, soit un montant de 320.000 euros.

Les points 2°) et 4°) de celui-ci ajoutent à la partie fixe (30 %) et à la partie variable (70 %) de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement de l'exercice 2020 des universités, les moyens nécessaires pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations de fonctionnement, soit une hausse des crédits de 950.000 euros.

De la même manière, pour les hautes écoles, l'article 38 modifie les dispositions nécessaires dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour pouvoir octroyer les crédits nécessaires à cette augmentation, soit un montant de 210.000 euros pour l'exercice 2019 et de 620.000 euros pour celui de 2020 !

L'article 39 concerne la mise en œuvre d'une deuxième mesure de cet accord sectoriel : la revalorisation des bourses octroyées aux bour-

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Witsel, Mme Bertrand, M. Dodrimont, Mme Galant, M. Tzanetatos (Président), M. Demeuse, M. Heyvaert, M. Beugnies, Mme Vandevoorde, M. Collin, Mme Greoli

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Clersy, M. Daele, M. Vossaert : membres du Parlement
 Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
 M. Bosson, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Glatigny
 Mme Lejeune de Schiervel, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny
 M. Delaunoy, conseiller budgétaire au cabinet de Mme la ministre Glatigny
 M. Benzarour, représentant de la Cour des comptes
 Mme Fripiat, représentante de la Cour des comptes
 M. Louyet, collaborateur du groupe PS
 Mme Dock, collaboratrice du groupe MR
 M. Belin, collaborateur du groupe cdH
 Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

siers doctorants par les Fonds associés au FNRS, FRIA et FRESH, ainsi que des Fonds spéciaux de Recherche et Actions de Recherche Concertée, par l'intermédiaire des universités. Pas moins de 662.000 euros en 2019 et 2 millions d'euros en 2020 seront consacrés à l'augmentation de ces bourses. Ces montants sont répartis, entre les différents fonds, au prorata du nombre de boursiers doctorants exprimés en effectif « temps plein » dans chacun de ceux-ci.

Quant aux articles 40 à 42, ils visent à répondre à une remarque du Conseil d'État en permettant d'avoir une vue complète sur les moyens accordés au financement de la recherche. Les montants ainsi octroyés aux Fonds ont pour unique objectif de permettre la revalorisation des bourses conformément à l'article précédent

Au Titre V - Dispositions relatives au sport - les articles 43 et 44 visent à postposer l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2021, des articles 34 à 36 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif. La mise en œuvre en 2020, année olympique, de ces articles pourrait causer des perturbations dans le processus de subventionnement des opérateurs sportifs. Par prudence, ce seront les dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française qui continueront donc à s'appliquer à l'identique pendant l'année 2020 pour les subventions de fonctionnement.

Le Titre VI relatif aux dispositions relatives aux hôpitaux universitaires, et plus particulièrement son article 45, fixe le montant des amendes applicables aux organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales. Le contrôle des organismes assureurs est organisé à deux niveaux, sur l'activité et sur la qualité des services rendus. En cas de non-respect des obligations, des sanctions sont prévues, proportionnelles à leur gravité. La disposition présentée dans le présent décret-programme est prise, par souci de cohérence, pour aligner le montant des amendes sur celles qui s'appliquent en Région wallonne et au niveau fédéral.

Le Titre VII - Dispositions relatives au Personnel enseignant - et son article 46 mettent en œuvre une autre mesure de l'accord sectoriel 2019-2020 : l'augmentation de la partie fixe de la prime de fin d'année de tous les membres du personnel de l'enseignement pour l'aligner sur celle des agents de la fonction publique à concurrence de 4 millions d'euros en 2019 et de 16,5 millions d'euros par an à partir de 2020. Cette mesure concerne également les membres du personnel de l'Enseignement de Promotion sociale. Elle a été prise dans l'optique d'amorcer une harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme la ministre clôture son exposé sur le décret-programme des budgets ajustés 2019 et initial 2020 en rappelant l'importance de la revalorisation de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant, tant du supérieur que de la promotion sociale, et l'augmentation des bourses pour les doctorants en Communauté française.

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission

2.1 Titre IV – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

2.1.1 Chapitre 1er – Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

M. Casier s'interroge sur les délais laissés à l'ARES pour rendre un avis sur l'implémentation de la réforme et sur les relations que les ministres en charge de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation entretiennent pour la bonne coordination de ce dossier.

Mme la ministre précise que son intention est de clôturer la réflexion sur l'implémentation de la réforme en mars-avril 2020 et cette réforme ayant un impact notamment sur le Pacte d'Excellence, il est entendu que les ministres en charge de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doivent travailler de concert.

Articles 9 à 34

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

2.1.2 Chapitre II – Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Articles 35 et 36

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

2.1.3 Chapitre III – Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Article 37

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

2.1.4 Chapitre IV – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 38

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Un amendement n°1, déposé par Mme Bertrand, MM. Casier et Demeuse, est présenté par Mme Bertrand. Il est rédigé comme suit :

« Dans le Titre IV « *Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche* », un chapitre IV bis rédigé comme suit est inséré :

« Chapitre IV bis. - Dispositions accordant une allocation de fin d'année aux membres du personnel de l'enseignement universitaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 38bis. - Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° " rémunération " : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° " rétribution " : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3° " rétribution brute " : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4° " prestations complètes " : les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

5° " période de référence " : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Lorsqu'il s'agit d'agents définitifs, d'agents stagiaires ou temporaires de l'enseignement universitaire qui, au cours de l'année académique considérée, ont effectué des prestations en qualité d'agent temporaire, la période de référence est l'année académique considérée.

Article 38ter. – Dans la mesure prévue par les dispositions du présent chapitre, sont soumis à ces dispositions les membres du personnel académique, les agrégés, les répétiteurs, les membres du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, les gens de métier et de service, et les chercheurs rémunérés par l'université hors boursiers, qui appartiennent ou ont appartenu, pendant tout ou partie de la période de référence, aux établissements universitaires visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur

et l'organisation académique des études.

Article 38quater. - § 1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation prévue à l'article 38sexies, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue ;

§ 3. Si durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes :

1° a bénéficié d'un congé parental ;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire,

ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

Article 38quinquies. - § 1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenue lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 38sexies. - § 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année

considérée au montant de :

- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;

- 30 euros ajoutés au montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2018 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2019 et en octobre de 2018, pour l'année 2019 ;

- 123 euros ajoutés au montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2018 visé au 1er tiret tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2020 et en octobre de 2018, pour l'année 2020 ;

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexée sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021.

Les augmentations allouées ne peuvent aboutir à octroyer une partie forfaitaire d'allocation de fin d'année dépassant celle des agents du Ministère de la Communauté française.

2° Pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 38septies. - L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour lesquels la cotisation du secteur des soins de santé est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant de 1990.

Article 38octies. - L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Article 38nonies. - La liquidation et le paiement de l'allocation de fin d'année incombent au service qui a ou aurait été chargé de liquider et de payer la rémunération au bénéficiaire, soit pour le dernier mois de la période de référence, soit pour la première partie de ce mois si celui-ci comprend plusieurs parties que différencie l'imputation budgétaire de la rémunération. »

Justification

Les présentes dispositions donnent une base légale à la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel de l'enseignement universitaire afin de la rapprocher de la partie fixe de l'allocation de fin d'année des agents du Ministère de la Communauté française, convenue conformément au Protocole d'accord sectoriel 2019-2020 et en référence aux crédits complémentaires dédiés au budget pour leur mise en œuvre, dont ceux affectés aux universités.

Il s'agit, plus précisément, d'augmenter progressivement en 2019 et 2020 la partie fixe de l'allocation de fin d'année du personnel des universités, et d'assurer la récurrence de l'augmentation de 2020 en l'adaptant chaque année, à partir de 2021, en fonction de l'indexation des traitements.

M. Demeuse, co-signataire de l'amendement, reconnaît l'importance de concrétiser l'accord sectoriel tel que conclu. Il souhaite néanmoins qu'à l'avenir, ce genre de disposition ne soit pas concrétisée par voie autonome, mais insérée directement dans les statuts des membres du personnel de l'enseignement universitaire et non glissée de cette façon dans un décret-programme, et ce afin d'améliorer la compréhension et la lisibilité des dispositions prises.

2.1.5 Chapitre V – Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants

Article 39

M. Demeuse se réjouit des mesures fondamentales prévues par le présent décret-programme et en particulier, du soutien apporté aux chercheurs au travers de l'augmentation des bourses doctorales.

Il constate néanmoins une imprécision d'ordre légistique à l'article 39 alinéa 3, où il conseille de modifier les mots « durant l'année 2020 » par les mots « durant l'année académique 2020-2021 ».

Mme la ministre approuve la remarque du parlementaire et propose le dépôt d'un amendement en ce sens en séance plénière.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

2.1.6 Chapitre VI – Modifications du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de Recherche scientifique

Articles 40 et 41

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

2.1.7 Chapitre VII – Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Article 42

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

2.2 Titre V – Dispositions relatives au sport (modifications du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé)

Articles 43 et 44

Mme Greoli regrette le report de l'entrée en vigueur du financement des fédérations sportives, raison pour laquelle le cdH s'abstiendra lors du vote. Elle remarque également que cette disposition, dont l'intention est à priori de « ressusciter » des articles de l'ancien décret de 2006, fait une référence erronée. Il s'agit en l'espèce de référencer les articles 30, 33 et 35 de l'ancien décret et non les articles 34 à 36. Elle espère que Mme la ministre proposera un amendement technique pour corriger l'erreur apparaissant dans le décret-programme.

Mme la ministre s'engage à vérifier les références aux articles et à les corriger le cas échéant par un amendement déposé en séance plénière.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

2.3 Titre VI – Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires (décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française)

Article 45

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

2.4 Titre VII – Dispositions relatives au personnel de l'Enseignement (décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement)

Article 46

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

2.5 Titre X – Dispositions finales

Article 57

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

3 Vote

Conformément à l'article 70, § 6 du règlement, la commission recommande par 10 voix contre 3, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, partim pour les matières relevant de ses compétences - ainsi que de l'amendement.

A l'unanimité des 13 membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse, Le Président,

J. GALANT N. TZANETATOS